

PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 22 octobre 2025 visant l'obtention des documents suivants :

1. *Les Rapports annuels depuis 2015 de la Direction de l'inspection et des enquêtes concernant l'application de la Loi sur le tabagisme, incluant :*
  - *Le nombre de visites effectuées dans les établissements publics (bars, clubs, casinos, etc.) depuis 2015.*
  - *Le nombre de constats d'infraction émis depuis 2015.*
  - *Le nombre de constats d'infraction contestés depuis 2015.*
  - *Le nombre de déclarations de culpabilité émises depuis 2015.*
  - *Les régions visitées depuis 2015.*
  - *Les types d'établissements inspectés depuis 2015.*
  
2. *Liste des établissements visités en 2024, notamment :*
  - *Club Électrique Avenue*
  - *Club L*
  - *Casino de Montréal*
  - *Jet Night Club*
  - *Sir Winston Churchill*
  - *Light Ultra Club*
  
3. *Synthèse des réflexions ou initiatives issues des discussions du comité sur les méthodes innovantes pour renforcer la loi sur le vapotage dans les lieux publics.*

À titre informatif, la Direction de l'inspection et des enquêtes, auparavant au sein du ministère de la Santé et des Services Sociaux, est regroupée au sein du Bureau de l'Inspectrice nationale (BIN) de Santé Québec, et ce depuis sa création en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Aussi, le BIN ne produit pas de rapport annuel indépendant.

Toutefois, il a participé à la rédaction des rapports annuels du ministère de la Santé et des Services sociaux, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024, ainsi qu'à celui de Santé Québec.

Ainsi, en réponse au premier point de votre demande, il vous est possible de consulter ces rapports via les liens : [Rapport annuel de gestion 2024-2025 - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux](#) et [À propos - Santé Québec](#).

Toutefois, ces rapports ne contiennent pas les renseignements identifiés dans ce premier point de votre demande. Ainsi, nous vous transmettons ci-joint un document qui contient le nombre de visites effectuées, les régions visitées ainsi qu'une liste des types de lieux inspectés, le tout depuis 2015.

Toujours pour ce premier point, quant au nombre de constats d'infractions émis ou contestés et le nombre de déclarations de culpabilité, ces renseignements sont détenus par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c A-2.1, ci-après la « Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de leur responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Me Karine Cardinal-Émond Avocate  
Directeur des poursuites criminelles et pénales 393, rue Saint-Jacques O. #600  
Montréal (QC) H2Y 1N9  
Tél. : 514 873-6493  
Télec. : 418 643-7462  
[acces-info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@dpcp.gouv.qc.ca)

En réponse au deuxième point de votre demande, nous vous transmettons ci-joint la liste recherchée.

En ce qui concerne le troisième aspect de votre demande, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est l'instance responsable d'apporter, s'il y a lieu, les modifications législatives à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ c L-6.2). Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Josée Martel, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes :

Direction générale de la gouvernance et des affaires institutionnelles  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Édifice Catherine-De Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
[responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

██████████ responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-303-01

p.j     Avis de recours  
         Dispositions législatives citées  
         Documents (3)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## **Dispositions législatives pertinentes**

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.